

## **L' ASSISTANT(E) FAMILIAL(E)**

L'accueil consiste à accueillir à son domicile des enfants qui, pour des raisons majeures, ne peuvent demeurer dans leur propre famille. L'accueil familial thérapeutique entre toujours dans le cadre de l'accueil familial. L'ensemble des personnes résidant au domicile de l'assistant(e) familial(e) constitue une famille d'accueil. L'accueil peut être continu ou intermittent, distinction qui encourt des effets en matière de rémunération. Le type d'accueil, continu ou intermittent, figure obligatoirement sur le contrat d'accueil.

Des minima sont posés par la loi ou le règlement tant en ce qui concerne la rémunération que la formation des assistant(e)s familiaux(les). Les employeurs (départements, associations) peuvent aller au-delà.

L'assistant(e) familial(e) est toujours employé(e) par une personne morale de droit privé ou de droit public.

### **LE TYPE D'ACCUEIL**

En distinguant les accueils « continu » et « intermittent », le législateur a voulu tenir compte du sens global du métier d'accueil familial tel qu'il s'exerce aujourd'hui : en effet à la durée ou régularité de présence de l'enfant au domicile de l'accueillant s'ajoute parfois une responsabilité principale d'accueil assurée par l'assistant(e) familial(e) lorsque le projet de vie de l'enfant se déroule en partie dans certains types d'établissements (internat scolaire, établissement d'éducation spéciale). Par extension, ce critère peut être utile pour déterminer le type d'accueil envisagé, dans des situations particulières.

#### ***L'accueil est continu***

S'il est prévu soit :

- pour une durée supérieure à 15 jours consécutifs, y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou en établissement d'éducation spéciale ;
- pour une durée supérieure à 1 mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches.

#### ***L'accueil est intermittent***

S'il est prévu pour une durée inférieure ou égale à 15 jours consécutifs.

### **L'AGREMENT**

La personne désireuse d'accueillir des mineurs à son domicile, moyennant rémunération, doit être préalablement agréée comme assistant(e) familial(e) par le président du conseil général.

Vous devez retirer un formulaire de demande d'agrément auprès du service de la protection maternelle et infantile (PMI) de votre département.

Une fois rempli, vous adressez le formulaire au président du conseil général de votre département ou au service PMI. Vous serez alors contactée par une assistante sociale ou une puéricultrice pour mettre en oeuvre la procédure d'agrément : visite à domicile, examens médicaux.

La décision d'obtention ou de refus est notifiée à la candidate ou au candidat dans un délai de six mois à compter de la demande d'agrément. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de décision défavorable, les raisons doivent être clairement indiquées. Un recours gracieux peut être exercé auprès du président du conseil général.

Si la décision est favorable, vous recevrez une attestation d'agrément vous précisant :

- le type d'accueil autorisé : accueil permanent
- les horaires d'accueil de l'enfant : temps complet ou temps partiel
- le nombre et l'âge des enfants susceptibles d'être accueillis (qui ne pourra excéder 3 enfants, sauf dérogation).

L'âge des mineurs que l'assistant(e) familial(e) est autorisé(e) à accueillir doit être inférieur de dix ans au moins à celui de l'accueillante ou de l'accueillant.

L'agrément est valable sur tout le territoire en cas de déménagement à condition que vous communiquiez votre nouvelle adresse au service de PMI de votre nouvelle résidence.

### **LA RÉMUNÉRATION**

La rémunération des assistants familiaux est versée différemment selon la durée d'accueil, continu ou intermittent, que mentionne le contrat d'accueil. En outre, elle est garantie pour cette durée, même si l'enfant est temporairement absent du domicile certains jours où, selon le contrat d'accueil, il aurait dû être présent.

En conséquence, la rémunération :

- est due que l'enfant soit présent ou temporairement absent ;
- cesse d'être versée au départ définitif de l'enfant du domicile de l'accueillant.

Le montant minimal de la rémunération diffère selon que l'accueil permanent est continu ou intermittent.

#### **Accueil continu**

Lorsque l'accueil est continu, supérieur à 15 jours, la rémunération est déterminée sur une base mensuelle et non à la journée.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 (mesures transitoires jusqu'au 01 01 2008), la rémunération minimale est fixée à 120 fois le S.M.I.C. horaire par mois pour le 1er enfant accueilli augmentée de 70 fois le S.M.I.C. horaire par mois pour chaque enfant supplémentaire

Ces montants n'englobent pas les fournitures et indemnités remises pour l'entretien des enfants.

La détermination du salaire se fait sur une base mensuelle. Cependant deux cas particuliers donnent lieu à un calcul de rémunération en fonction du nombre de jours travaillés (au sens de l'accueil continu) : arrivée et départ de l'enfant.

#### **Accueil intermittent**

Lorsque l'accueil est intermittent, inférieur à 15 jours, la rémunération est fixée sur la base d'un forfait journalier. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, cette rémunération ne peut être inférieure à 4 fois le S.M.I.C. horaire par enfant accueilli et par jour, en dehors des indemnités et fournitures remises pour l'entretien des enfants.

### **LA FORMATION**

Tout assistant familial agréé est tenu de suivre une formation d'une durée minimale de 300 heures dans le délai de trois ans suivant son premier contrat de travail dont 60 heures avant le premier contrat d'accueil.

Des dispenses sont accordées aux personnes diplômées ou ayant une certaine pratique de leur activité. La formation est à la charge de l'employeur.

#### **Contenu de cette formation :**

La formation est adaptée aux besoins spécifiques des mineurs accueillis. A partir de la pratique professionnelle des assistant(e)s familiaux(les), elle contribue en conséquence à l'amélioration de leurs connaissances dans les quatre domaines suivants :

- le développement de l'enfant (qui comprend la relation avec les parents au sujet de l'enfant) ;
- la situation spécifique des enfants séparés de leur famille et vivant en famille d'accueil ;
- le métier d'assistant(e) familial(e) et le soutien au quotidien par la famille d'accueil d'un enfant qui n'est pas le sien ;
- le cadre institutionnel et administratif de la prise en charge de l'enfant accueilli et le travail en coordination avec les différents intervenants de l'équipe d'accueil familial.